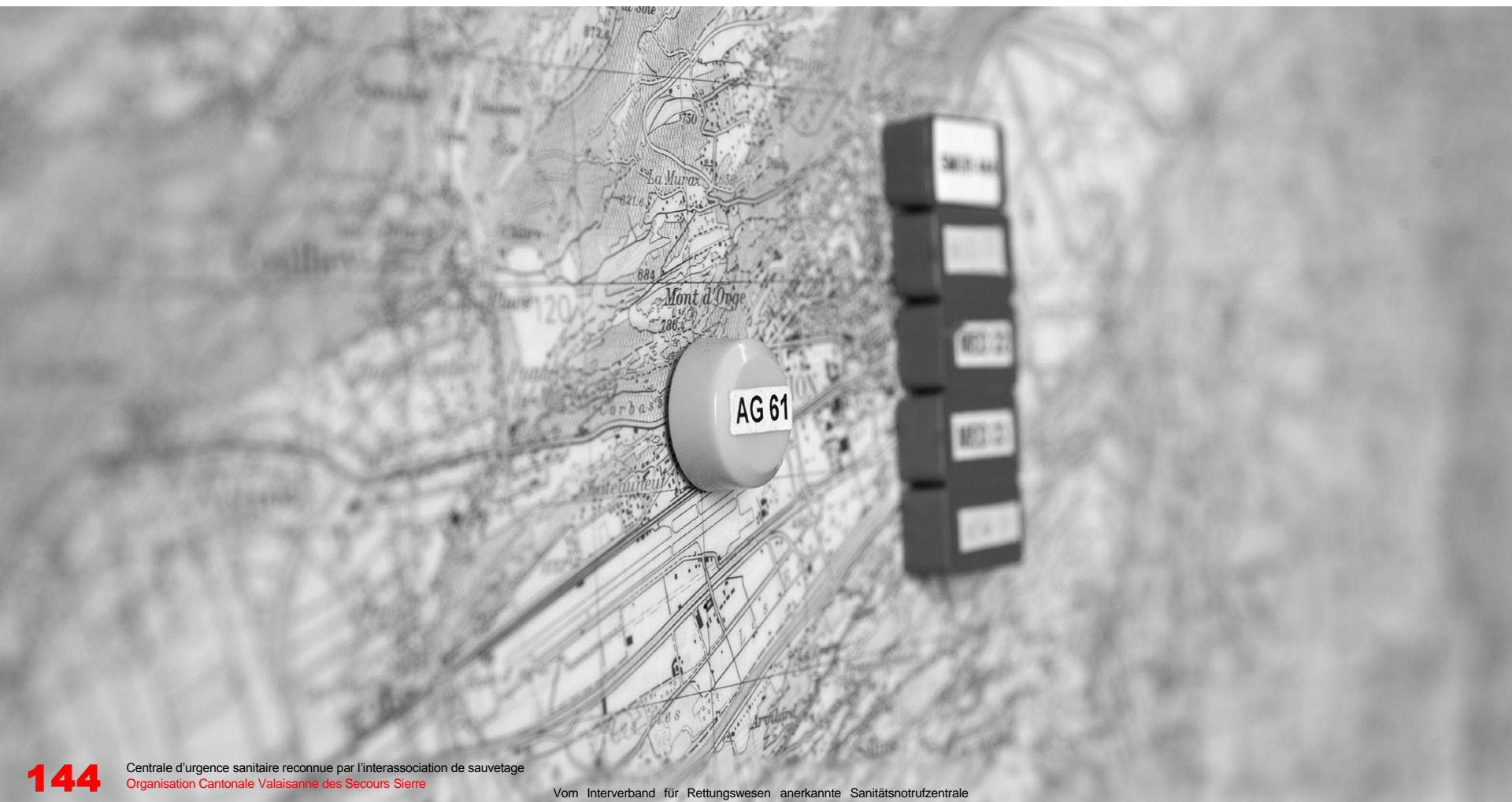


# Manifestations et risques sanitaires



# Manifestations: bases légales/loi sur la police du commerce

## ➤ article 5: Activités soumises à annonce

<sup>2</sup> L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité communale. Demeurent réservées les autorisations découlant d'autres législations.

## ➤ article 6: Activités soumises à autorisation

<sup>2</sup> L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires est soumise à autorisation de l'autorité communale.

## Manifestations: Bases légales/loi sur les communes

l'art. 2 al. 2 de la loi sur les communes stipule que :

*"Elles peuvent édicter un **règlement communal d'organisation** ainsi que des **règles de droit pour autant qu'une loi ne régit pas la matière de façon exhaustive ou qu'elle l'y autorise expressément.** Elles peuvent, en cas de contravention, prévoir l'amende ou la réprimande."*

Des communes ont prévu une procédure d'autorisation et des conditions à respecter (ex. Sion: <http://www.sion.ch/particuliers/securite/police-municipale/demande-autorisation-manifestation.xhtml> )

## Déduction a priori des bases légales

- si la commune fait bien son travail de contrôle et d'autorisation, mais que c'est l'organisateur qui ne respecte pas les instructions et qu'un accident arrive, la commune ne serait pas responsable.
- si la procédure d'autorisation n'est pas effectuée correctement par la commune, et que par exemple un dispositif sanitaire adéquat n'a pas été mis en place, alors là il y a peut-être une base pour la responsabilité de la commune

## Manifestations: bases légales/loi sur la santé

### Art. 12 Communes

<sup>1</sup> Les communes collaborent à l'exécution de la présente loi, notamment dans le domaine de la police sanitaire.

<sup>2</sup> Elles peuvent proposer au Conseil d'Etat toutes mesures qui leur paraissent nécessaires dans le domaine de la santé.

<sup>3</sup> Elles remplissent les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de santé.

<sup>4</sup> Elles sont responsables de la salubrité publique sur leur territoire et ordonnent les mesures commandées par les circonstances lorsque celle-ci est menacée. Elles élaborent en la matière des dispositions soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

# Directives de l'Inter Association du Sauvetage (IAS)

## Directive sur l'organisation d'un service sanitaire lors de manifestations

## Les attentes de l'OCVS

- Rappeler l'information aux communes
- Obtenir les informations relatives aux manifestations
  - ✓ Qui entraînent des fermetures de route ou des changements d'accès
  - ✓ Qui entraînent des risques sanitaires particuliers ou majorés
  - ✓ Pour lesquelles un dispositif médico sanitaire est mis en place

**L'OCVS reste à disposition**

**Merci de votre attention**